

Accès et prise en charge de la formation pour les salariés de l'insertion par l'activité économique (IAE) inscrits comme demandeurs d'emploi

Emetteurs :

Direction en charge de la stratégie et des relations extérieures : Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures
Direction en charge de l'offre de service : Direction de la sécurisation des parcours professionnels, Direction de la réglementation et de l'indemnisation

Correspondants :

Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures : Anne-Catherine Dupuy
Direction de la sécurisation des parcours professionnels : Pascal Maillet
Direction de la réglementation et de l'indemnisation : Reglement'Appui (via les correspondants réglementaires)

Destinataires

Les directeurs régionaux
Le directeur de Pôle emploi services
Les directeurs régionaux adjoints
Les directeurs stratégie et relations extérieures
Les correspondants régionaux DDO
Les correspondants réglementaires
Les référents réglementaires et applicatifs
Les correspondants partenariats
Les correspondants IAE
Le médiateur
Tous les personnels

Publication au Bulletin officiel de Pôle emploi

Non

Code classement

2051

Annexes

1. L'attestation de maintien de salaire pour un salarié en IAE
2. L'attestation de refus de financement d'une formation par un OPCA

Complète, remplace,...

Source(s)



L'essentiel à retenir

Les personnes en insertion recrutées par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) bénéficient d'un contrat de travail pour une durée limitée, la situation contractuelle servant de support à l'action de redynamisation sociale et de requalification professionnelle.

Le passage par les SIAE s'inscrit dans le cadre d'un parcours d'insertion visant notamment à permettre à la personne considérée d'accéder à une formation, de trouver ou de retrouver un emploi dans les conditions normales du marché du travail.

Ces personnes font l'objet d'un agrément par Pôle emploi, qui atteste de leurs difficultés d'insertion. Elles ont, par définition, particulièrement besoin de bénéficier d'actions d'accompagnement et de formation.

Face aux difficultés rencontrées actuellement par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) pour faire accéder les salariés en insertion à la formation et dans le contexte du « plan 500 000 formations supplémentaires » déployé par le gouvernement en lien avec les régions, Pôle emploi a été sollicité sur le sujet du financement des formations pour les salariés de l'IAE inscrits comme demandeurs d'emploi.

Dans ce cadre et pour les salariés de l'IAE inscrits comme demandeurs d'emploi, Pôle emploi se propose de prendre en charge le financement des frais pédagogiques des formations, sous certaines conditions (cf. point 2 de l'instruction : Principe d'intervention de Pôle emploi).

Une évaluation interne sera effectuée en juin 2017 pour mesurer les effets de cette décision.

Paris,
Le 21 octobre 2016

Instruction n°2016-34

Accès et prise en charge de la formation pour salariés de l'insertion par l'activité économique (IAE) inscrits comme demandeurs d'emploi

1- Contexte

L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement (article L. 5132-1 et suivants du code du travail).

Les personnes recrutées par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) bénéficient donc d'un contrat de travail pour une durée limitée, la situation contractuelle servant de support à l'action de redynamisation sociale et de requalification professionnelle. Le passage par les SIAE s'inscrit dans le cadre d'un parcours d'insertion visant notamment à permettre à la personne considérée d'accéder à une formation, de trouver ou de retrouver un emploi dans les conditions normales du marché du travail.

Ces personnes font l'objet d'un agrément par Pôle emploi, qui atteste de leurs difficultés d'insertion. Elles ont, par définition, particulièrement besoin de bénéficier d'actions d'accompagnement et de formation.

La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 offre de nouvelles possibilités aux salariés en IAE qui bénéficient du droit commun en matière de formation professionnelle.

L'accord-cadre signé le 9 septembre 2015 entre l'Etat, les têtes de réseau de l'IAE et Pôle emploi, prévoit dans sa première feuille de route annuelle de faciliter l'accès à la formation professionnelle des salariés en insertion et de garantir la sécurisation de leur parcours professionnel.

Face aux difficultés rencontrées actuellement par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)¹ pour faire accéder les salariés en insertion à la formation et dans le contexte du « plan 500 000 formations supplémentaires » déployé par le gouvernement en lien avec les régions, Pôle emploi a été sollicité sur le sujet du financement des formations pour les salariés de l'IAE inscrits comme demandeurs d'emploi.

2- Principe d'intervention de Pôle emploi

Pôle emploi intervient déjà dans le financement de formation des demandeurs d'emploi sous agrément IAE lorsque ceux-ci ne sont pas en contrat avec une SIAE (période inter-contrats, inter-missions).

Pour les demandeurs d'emploi en cours de contrat avec une SIAE, l'OPCA doit être sollicité en priorité pour le financement de formation, Pôle emploi n'intervenant qu'en subsidiarité.

Pôle emploi propose de prendre en charge le financement des frais pédagogiques des formations des salariés de l'IAE inscrits comme demandeurs d'emploi, quelle que soit leur catégorie d'inscription, à condition qu'il n'y ait pas de suspension du contrat de travail et sous réserve que :

¹ Un rapport l'IGAS de décembre 2015 concernant les innovations et les expérimentations dans le secteur de l'IAE, tout en soulignant les difficultés de financement rencontrées par certaines SIAE, précise que les SIAE recherchent en lien avec les partenaires sociaux et les OPCA des financements supplémentaires pour ces salariés et formule par ailleurs des recommandations afin que les SIAE et les OPCA mettent en place des dispositifs visant à former/insérer les salariés des SIAE dans les métiers en tension.

- la formation soit conforme au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et permette de faciliter sa sortie de l'IAE vers une insertion durable;
- la prise en charge de la formation par l'entreprise (suite à une sollicitation auprès de l'OPCA) ne soit pas possible ;
- la formation s'inscrive dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ou un secteur d'activité différent de celui pour lequel le demandeur d'emploi est employé ;
- le salaire soit maintenu par la SIAE si la formation est réalisée pour tout ou partie sur le temps de travail.

Cet engagement implique que Pôle emploi ne se substitue pas aux OPCA et exclut de fait les formations liées aux besoins internes de la SIAE (adaptation au poste de travail...).

Une évaluation interne sera effectuée en juin 2017 pour mesurer les effets de cette décision.

3- Eléments de mise en œuvre

a- Cas de la formation réalisée hors temps de travail : financement de la formation pris en charge par Pôle emploi comme pour tout demandeur d'emploi en respectant le process AIS/AES

Dans cette situation, l'intéressé, comme tout demandeur d'emploi entrant en formation, peut :

- bénéficier de la prise en charge des frais pédagogiques,
- prétendre à un complément d'allocation chômage (AREF) ou, s'il y est éligible, à la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE), proratisée en fonction de l'intensité de la formation.

L'intéressé est transféré en catégorie « 4 formation » afin notamment de faciliter le pilotage de la formation et de permettre l'attribution de l'aide à la mobilité s'il y est éligible.

b- Cas de la formation réalisée en tout ou partie sur le temps de travail : Pôle emploi intervient sur les frais pédagogiques, la SIAE assure pour sa part un maintien du contrat de travail et du salaire

La demande de formation est effectuée par le salarié et/ou la SIAE auprès du conseiller référent Pôle emploi de la SIAE. Le conseiller Pôle emploi vérifie l'éligibilité de la formation (la formation est conforme au PPAE et s'inscrit dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ou sur un secteur d'activité différent de celui pour lequel le demandeur d'emploi est employé).

Au moment de la demande de prise en charge de la formation, la SIAE devra fournir 2 attestations, conformes au modèles joints en annexe et, dûment complétées / datées :

- attestation de refus de financement de la formation par l'OPCA,
- une attestation de maintien du salaire du salarié en IAE pendant la formation.

Cette solution est transparente pour le salarié en insertion et similaire à celle rencontrée en cas de financement de la formation par l'OPCA (coûts pédagogiques pris en charge par l'OPCA et maintien de salaire par l'employeur). Elle est aussi la plus sécurisante et la plus favorable pour le salarié qui continue via son salaire à se constituer des droits sociaux (retraite, allocations chômage).

Si la formation est réalisée exclusivement sur le temps de travail, le salarié peut bénéficier d'un complément AREF.

Si la formation est réalisée pour partie hors temps de travail et pour partie sur le temps de travail le salarié peut bénéficier du complément AREF.

A défaut, la rémunération RFPE peut être versée pour la durée de formation réalisée hors temps de travail (proratisée en fonction de l'intensité de la formation). Le conseiller détermine le coefficient de proratisation de la RFPE correspondant à la durée de formation réalisée hors temps de travail.

Exemple : formation de 30 h dont 15 h réalisées hors temps de travail. Il faut appliquer le coefficient « temps partiel » de 0,43 (15/35) au montant de RFPE retenu.

L'intéressé est transféré en catégorie « 4 formation » afin notamment de faciliter le pilotage de la formation et de permettre l'attribution de l'aide à la mobilité s'il y est éligible.

c- Mobilisation du CPF

Dans les cas d'une prise en charge des frais pédagogiques par Pôle emploi hors ou sur temps de travail, les salariés sont pris en charge en tant que demandeurs d'emploi : Seul le CPF demandeur d'emploi pourra être mobilisé et uniquement pour les listes de formations accessibles aux demandeurs d'emploi.

La dotation de 100 heures spécifique pourra être mobilisée dans le respect des règles établies par le FPSPP

d- Plan 500 000 formations

S'agissant des conditions de mobilisation des formations dans le cadre du plan 500 000, celles-ci s'effectuent conformément aux engagements pris dans les conventions signées avec les Conseils Régionaux et dans le respect des conditions établies dans la présente instruction.

e- Cas des salariés permanents des SIAE

La formation des salariés permanents (fonctions supports) des SIAE relève uniquement de la responsabilité de l'employeur. La formation est organisée conformément aux obligations légales relatives à la formation professionnelle continue qui incombent à l'employeur au titre du plan de formation (article L.6312-1 du Code du travail).



Jérôme Rivoisy

Le directeur général adjoint
en charge de la stratégie
et des relations extérieures



Misoo Yoon

La directrice générale adjointe
en charge de l'offre de service

<Raison sociale SIAE>

<Adresse N° rue>

<Code postal, ville>

<Nom/prénom DE/Salarié>

<Adresse N° rue>

<Code postal, ville>

<Pôle emploi >

<Agence>

<Adresse N° rue>

<Code postal, ville>

<Lieu d'émission>, <date>

Références à rappeler :

N° agrément IAE:<N° agrément>

N° SIRET : <N°SIRET>

Concerne : <Nom/prénom DE/Salarié>

<N° identifiant>

Objet : Attestation sur l'honneur

Maintien du salaire durant une formation financée par Pôle emploi

Je soussigné(e) < Monsieur/Madame Nom, Prénom de l'employeur >, agissant en qualité de < fonction > au sein de la société < Raison sociale SIAE >, atteste que la rémunération de < Monsieur/Madame Nom, Prénom du DE/salarié >, demeurant < adresse >, embauché(e) dans notre société sous contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), et inscrit(e) en tant que demandeur d'emploi, sera maintenue durant la période de formation financée par Pôle emploi.

Cette action de formation < Intitulé de la formation > se déroulera du <../../ au ../../ > au sein de l'organisme de formation < Nom et adresse de l'organisme de formation >.

De plus, il est convenu que < Monsieur/Madame Nom, Prénom du DE/salarié >, retrouvera son poste à l'issue de la formation dans les mêmes conditions fixées par son contrat de travail.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à <...lieu...>, le <...date...>.

Signature / Cachet de la SIAE

<Nom de l'OPCA>
<Adresse N° rue>
<Code postal, ville>

<Nom/prénom DE/Salarié>
<Adresse N° rue>
<Code postal, ville>

<Pôle emploi >
<Agence>
<Adresse N° rue>
<Code postal, ville>

<Lieu d'émission>, <date>

Références à rappeler :

N° agrément IAE : <N° affiliation SIAE>
N° SIRET : <N° SIRET SIAE>
Concerne : <Nom/prénom DE/Salarié>
<N° identifiant>

Objet : Attestation sur l'honneur
Refus de financement d'une formation par un OPCA

Je soussigné, < Nom Prénom >, directeur de l'organisme < Nom de l'OPCA >, atteste avoir refusé de prendre en charge le financement d'une formation concernant < Monsieur/Madame Nom Prénom du DE/salarié >, demeurant < adresse >, demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et salarié(e) au sein de < Raison sociale SIAE >.

La prise en charge du coût de la formation < Intitulé de la formation > a été refusée, au motif que (à préciser obligatoirement par l'OPCA)¹ :

.....
.....

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à <...lieu...>, le <...date...>.

Signature / Cachet de l'OPCA

¹ Obligation pour un OPCA de motiver toute décision de rejet en vertu de l'article R.6332-24 du code du travail